



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL

du 17 décembre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le dix-sept décembre, les membres du Conseil Municipal de la Ville de REICHSHOFFEN, légalement convoqués le 11 décembre 2024, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Hubert WALTER, Maire.

Présents : Monsieur le Maire Hubert WALTER,

Monsieur le Maire Délégué Jean-Marc LELLE,

Mesdames et Messieurs les Adjoints Jean-Guy CLEMENT, Marie-Hélène NICOLA, Pierre-Marie REXER, Jean-Michel LAFLEUR et Céline ULLMANN,

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux Evelyne DING, Paul HECHT, Pierre LORENTZ, Louis KOENIG, Monique MACHI, Caroline LEININGER, Nathalie GASSER, Christine SICOT, Daniel BALDAUFF, Thierry BURCKER (à partir du point n° 2024-12-107), Isabelle KELLER, Raphaël BURCKERT, Elodie REPPERT, Marie-Lyne UNTEREINER, Charlotte BACH (à partir du point n° 2024-12-104), Marc REYMAN et Marc HASSENFRATZ.

Absents excusés avec procuration :

- Mme Delphine PICAMELOT a donné procuration à M. Raphaël BURCKERT,
- M. Michel MEYER a donné procuration à M. Jean-Guy CLEMENT,
- M. Mohamed DIB a donné procuration à Mme Marie-Lyne UNTEREINER,
- M. Serge KOCH a donné procuration à Mme Charlotte BACH.

Absente excusée :

- Mme Eliane WAECHTER.

Absents :

- M. Thierry BURCKER (jusqu'au point n° 2024-12-107),
- Mme Charlotte BACH (jusqu'au point n° 2024-12-104).

Assistaient également à la réunion :

- Mme Maria WAGNER, Directrice Générale des Services,
- M. Fabrice FISCHER, Directeur des Services Techniques.

CALCUL DU QUORUM : 29 : 2 = 15 (nombre arrondi à l'entier supérieur).

(Les Conseillers Municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum).

Le quorum étant atteint avec 22 présents au moment de l'ouverture de la séance, le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

Secrétaire de séance titulaire : M. Marc HASSENFRATZ.

Secrétaire adjoint : Mme Maria WAGNER, Directrice Générale des Services.

ORDRE DU JOUR

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- | | | |
|-------------|---|-----|
| 2024-12-098 | Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 novembre 2024 | 204 |
| 2024-12-099 | Point d'information concernant les décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal le 26 mai en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales | 204 |

AFFAIRES FINANCIERES

- | | | |
|-------------|--|-----|
| 2024-12-100 | Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025 | 205 |
| 2024-12-101 | Loyer du restaurant « Au Raisin » | 206 |

PERSONNEL

- | | | |
|-------------|---|-----|
| 2024-12-102 | Instauration d'un nouveau régime indemnitaire pour la Police Municipale | 207 |
| 2024-12-103 | Modification du tableau des effectifs communaux | 210 |
| 2024-12-104 | Obligation en matière d'emploi de personnes handicapées | 211 |
| 2024-12-105 | Rapport Social Unique 2023 | 212 |

DOMAINE ET PATRIMOINE

- | | | |
|-------------|--|-----|
| 2024-12-106 | Cession d'un terrain : Lieudit « Auf dem Blohn » | 213 |
|-------------|--|-----|

AUTRES DOMAINES

- | | | |
|-------------|---|-----|
| 2024-12-107 | Forêt communale : Approbation de l'E.P.C.-T.E.R. 2025 | 214 |
| 2024-12-108 | Forêt communale : Approbation de l'état d'assiette 2026 | 216 |
-
- | | | |
|-------------|--|-----|
| 2024-12-109 | Budget Principal : Décision Budgétaire Modificative n° 3 | 218 |
|-------------|--|-----|

COMPTE-RENDU

Monsieur le Maire ouvre la séance à dix-neuf heures et procède à l'appel des membres présents.

Il rappelle l'ordre du jour et propose ensuite de rajouter un point supplémentaire, à savoir :

2024-12-109. Budget Principal : Décision Budgétaire Modificative n° 3

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

2024-12-098. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 novembre 2024.

2024-12-099. POINT D'INFORMATION CONCERNANT LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 26 MAI 2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Période du 18 novembre au 6 décembre 2024

Alinéa 4 : Passation des marchés et accords-cadres à procédure adaptée	
Date	Objet de la décision
18.11.2024	Groupe Scolaire « François Grussenmeyer » : Remplacement d'une chaudière à gaz Titulaire : BEYER Energies Montant : 16 048,32 € T.T.C.
18.11.2024	Réfection des chemins ruraux « Dachsberg » et « Rebberg » Titulaire : Terrassement Démolition KLEIN Montant : 9 594 € T.T.C.
Alinéa 6 : Contrats d'assurance	
Date	Objet de la décision
6.12.2024	Rue des Vosges – NEHWILLER : Sinistre candélabre Remboursement assurance : 860,95 €
6.12.2024	Rue des Cuirassiers : Sinistre candélabre Remboursement assurance : 2 007,73 €
6.12.2024	7 rue de la Liberté : Sinistre candélabre Remboursement assurance : 5 179,13 €

Après les explications de M. le Maire,

Le Conseil prend acte des décisions prises.

2024-12-100. ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

M. le Maire rappelle que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts en investissement au budget de l'exercice précédent, non compris les restes à réaliser et les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ces crédits seront repris dans les inscriptions budgétaires correspondantes au Budget Primitif 2025, Budget Principal.

Il propose d'autoriser, avant le vote du Budget Primitif 2025, les engagements suivants :

OPÉRATIONS - PROJETS CONCERNÉS	Crédits d'Investissement B.P. 2024 (Hors RAR et remboursement de la dette)	Montant maximum autorisé (1/4)	Autorisations d'engagement avant le vote du B.P. 2025
			TOTAL
	2 857 588 €	714 397 €	714 300 €

Imputation	Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	Montants
2151	Travaux - Rue d'Alsace à NEHWILLER	289 000 €
21831	Acquisition de vidéoprojecteur interactif (VPI) - Groupe Scolaire « François Grussenmeyer »	5 000 €
2188	Acquisition d'un réfrigérateur - Groupe Scolaire « Pierre de Leusse »	300 €
Imputation	Chapitre 23 : Immobilisations en cours	Montants
2315	Travaux de déraccordement eaux pluviales et récupération eaux de pluies - Complexe Sportif	150 000 €
2151	Travaux - Place de l'Eglise	150 000 €
238	Avances forfaitaires sur marchés publics	120 000 €

M. Raphaël BURCKERT souhaite savoir si le projet de déraccordement des eaux pluviales et de récupération des eaux de pluie au Complexe Sportif est du même type que celui réalisé à l'école « Pierre de Leusse » et si ce dernier sera plus ambitieux.

M. le Maire confirme qu'il s'agit effectivement du même type de projet, mais qu'en plus de la récupération des eaux de pluie, il est également prévu de récupérer l'eau de vidange de la piscine pour l'arrosage des terrains de sport. Il rappelle qu'actuellement cette eau va dans le réseau d'assainissement.

Mme Isabelle KELLER demande si cela est possible malgré les produits contenus dans l'eau de piscine.

M. le Maire précise que la piscine sera vidangée en avril-mai sachant qu'on arrête de mettre des produits dans l'eau fin août. Au moment de la vidange il n'y aura donc plus de produits actifs.

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exécution des dépenses dans l'attente du vote du Budget Primitif,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 10 décembre 2024,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'engagement, la liquidation et le mandatement avant le vote du Budget Primitif 2025 des dépenses d'investissement ci-avant détaillées pour un montant total de 714 300 €,
- dit que les dépenses d'investissement ainsi réalisées par anticipation seront intégralement reprises dans la section « Investissement » du Budget Primitif 2025 de la Commune,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2024-12-101. LOYER DU RESTAURANT « AU RAISIN »

M. le Maire rappelle au Conseil qu'en date du 31 mai 2017, le Conseil Municipal a consenti un bail commercial à la SAS « Au Raisin » pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} juin 2017 et fixé le loyer mensuel comme suit :

- Gratuité pour la période du 1^{er} juin au 31 mai 2018, compte tenu des travaux de réhabilitation à réaliser avant l'exploitation,
- 1 000 € pour la période du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019,
- 2 000 € pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020.

La révision du loyer a également été décidée à la date du 1^{er} juin de chaque année en fonction de l'Indice des Loyers Commerciaux (4^{ème} trimestre N-1), la première actualisation devant intervenir le 1^{er} juin 2020.

A la demande des exploitants, pour soutenir économiquement ce commerce, notamment en contribuant à diminuer les effets indésirables de la pandémie de COVID-19, le Conseil Municipal avait décidé de maintenir à 1 000 € le loyer commercial du restaurant « Au Raisin » successivement de juin 2019 à mai 2022, afin de contribuer à pérenniser son exploitation.

En juin 2022, en tenant compte de l'inflation galopante et des hausses importantes du coût des énergies, étant donné le projet en cours pour l'acquisition de l'immeuble par les locataires, le loyer du restaurant « Au Raisin » avait à nouveau été maintenu à 1 000 € pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 décembre 2022 à la demande de l'exploitant.

En 2023, le projet d'acquisition de l'immeuble par les locataires ne s'étant pas concrétisé, par délibération du 4 juillet 2023, le loyer avait été porté à 1 750 € pour la période du 1^{er} juin 2023 au 30 novembre 2024.

Une promesse de cession a été signée par la Commune le 11 septembre 2023 au profit de M. Maxime ROHFRITSCH et de Mme Gloria SFAXI, sous réserve du respect de plusieurs conditions :

- transmission à la Commune d'un extrait KBIS prouvant la création d'une SCI,
- avis des Domaines datant de moins de 2 ans relatif à la valeur vénale du bien,
- délibération du Conseil Municipal approuvant la cession du bien immobilier aux intéressés.

En outre, la promesse de cession prévoit que les locataires doivent être à jour du complet paiement des loyers et charges relatifs au local commercial au moment de la vente.

Entretemps, les locataires ont confirmé à la Commune leur volonté d'acquérir l'immeuble et ont transmis les statuts de la SCI M&G Immobilier, reçus en acte authentique en date du 5 juillet 2023 par Maître Marc SERFATY notaire à NIEDERBRONN-les-Bains, ainsi qu'un extrait KBIS enregistré au greffe du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG en date du 18 septembre 2023, prouvant qu'ils ont bien créé et enregistré la SCI M&G Immobilier. Il ne restait plus à la SCI qu'à réunir les fonds nécessaires à l'acquisition du bien.

Par délibération en date du 28 mars 2024, le Conseil Municipal a approuvé la cession de l'immeuble 2 rue du Général Leclerc à la SCI M&G Immobilier, qui devait se réaliser dans les mois suivants.

Suite à différents évènements personnels survenus au courant de l'année 2024, les locataires n'ont pas encore été en mesure de concrétiser cette acquisition. Cependant, ils ont informé la Commune du rendez-vous fixé en janvier 2025 avec leur notaire Maître Marc SERFATY concernant ce projet immobilier et ont réitéré leur volonté forte d'acheter l'immeuble.

Dans l'attente de la concrétisation de la cession à la SCI M&G Immobilier, le Conseil Municipal est appelé à fixer le montant du loyer du restaurant « Au Raisin » sis 2 rue du Général Leclerc pour la période du 1^{er} décembre 2024 au 30 mai 2025.

Mme Isabelle KELLER n'est pas certaine d'avoir tous les éléments, n'ayant pas eu le temps de lire le compte-rendu de la Commission des Finances. Elle demande si le loyer était de 2 000 € jusqu'à présent.

M. le Maire répond qu'il n'a jamais atteint les 2 000 € même si c'était prévu au début, à savoir la 1^{ère} année gratuite, la 2^{ème} année 1 000 €/mois et 2 000 €/mois à partir de la 3^{ème} année. Il rappelle que suite à la pandémie de COVID-19, le Conseil Municipal a approuvé le maintien d'un loyer réduit pour soutenir l'établissement. Puis par délibération en date du 4 juillet 2023, le loyer a été fixé à 1 750 € et il est proposé de maintenir ce montant encore quelques mois le temps de réaliser la transaction.

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 10 décembre 2024,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- fixe le loyer mensuel du restaurant « Au Raisin » à 1 750 € pour la période du 1^{er} décembre 2024 au 30 mai 2025,
- décide de maintenir les dispositions concernant la révision du loyer le 1^{er} juin de chaque année en fonction de l'Indice des Loyers Commerciaux (4^{ème} trimestre N-1),
- charge le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2024-12-102. INSTAURATION D'UN NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE POUR LA POLICE MUNICIPALE

M. le Maire informe le Conseil que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n° 2024-614, une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Il explique que le nouveau régime indemnitaire se compose :

- d'une part fixe liée à l'appartenance du fonctionnaire à un cadre d'emplois de la filière de police municipale,
- d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Les textes réglementaires régissant l'ancien dispositif indemnitaire ne seront plus applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
- de préciser la date d'effet.

Bénéficiaires

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux figurant dans le tableau ci-dessous,
- La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement dans la limite des montants annuels figurant dans le tableau ci-dessous.

Il est proposé de fixer les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe		Part variable	
	Taux maximum fixé par le décret (Dans la limite des taux suivants)	Taux appliqué dans la collectivité	Montant maximum fixé par le décret (Dans la limite des montants annuels suivants)	Montant appliqué dans la collectivité
Chefs de service de police municipale 3 grades : • Chef de service, grade de recrutement • Chef de service principal de 2 ^{ème} classe, grade d'avancement • Chef de service principal de 1 ^{ère} classe, grade d'avancement	32 %	20 %	7 000 €	7 000 €
Agents de police municipale 2 grades : • Gardien-brigadier, grade de recrutement • Brigadier-chef principal, grade d'avancement	30 %	20 %	5 000 €	5 000 €

La part variable de l'ISFE est attribuée individuellement chaque année aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part variable de l'ISFE sera déterminée en tenant compte des résultats de l'entretien professionnel ainsi que des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques évaluées suite à l'entretien professionnel,
- Qualité relationnelle.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale. L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (RIFSEEP, IAT...).

Modalités et conditions de versement

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est versée mensuellement.

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n° 2024-614) : Lors de la première application de l'ISFE si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Modulation selon l'absentéisme : Les modalités applicables en cas d'absence en vigueur dans la collectivité sont les mêmes qui seront appliquées à l'ISFE :

- En cas d'absence, l'ISFE (part fixe et part variable) est versé tant que l'agent n'aura pas dépassé 10 jours ouvrés cumulés d'arrêt de travail dans l'année, hors congé de maternité et accident de travail/maladie professionnelle.
- A partir du 11^{ème} jour, le régime indemnitaire sera suspendu pendant 1 mois. Il en sera de même pour tout nouvel arrêt de travail au cours de l'année.
- Pour ne pas pénaliser les agents qui ne sont en congé de maladie que très occasionnellement, il est proposé d'instituer un système de crédits de points, comme suit :
 - L'agent qui n'était pas en congé de maladie pendant l'année est crédité d'un point. Ce crédit de point(s) sera utilisé pour compenser ou effacer la suppression du régime indemnitaire, à raison d'un point par mois de suppression.
 - L'attribution d'un point est toutefois maintenue si l'agent ne dépasse pas 5 jours ouvrés de congé de maladie pendant l'année.

M. Raphaël BURCKERT demande si les jours d'absence pour enfant malade sont décomptés dans les jours d'absence de l'agent.

M. le Maire répond que les jours d'absence pour enfant malade sont prévus dans les autorisations spéciales d'absence (ASA).

Date d'effet : L'ensemble des dispositions ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 décembre 2024,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 10 décembre 2024,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'instauration, à compter du 1^{er} janvier 2025, du nouveau régime indemnitaire pour la police municipale « Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement »,
- fixe le taux maximum de la part fixe à 20 % pour tous les grades,
- fixe le montant annuel maximum de la part variable à 7 000 € pour le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale,
- fixe le montant annuel maximum de la part variable à 5 000 € pour le cadre d'emploi des agents de police municipale,
- approuve les conditions d'attribution de l'ISFE et notamment la modulation selon l'absentéisme,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2024-12-103. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX

M. le Maire rappelle au Conseil que les Collectivités Territoriales décident librement de la création ou de la suppression des emplois en application du principe de la libre administration des collectivités territoriales. Toutefois, ces suppressions et créations de postes doivent nécessairement être décidées par l'organe délibérant et répondre à l'intérêt du service.

L'article L. 542-2 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose : « Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du Comité Technique. Avant toute suppression d'emploi, le Comité Social Territorial (CST) doit être saisi pour avis ». En l'absence de consultation du Comité Social Territorial dans les cas requis, la décision de suppression d'emplois est considérée comme illégale et pourra être annulée par le Juge Administratif.

La décision de suppression doit nécessairement faire l'objet d'une délibération. L'organe délibérant, seul compétent pour créer les emplois, l'est également pour les supprimer.

VU les articles L. 542-2 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 décembre 2024,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 10 décembre 2024,

CONSIDERANT que certains postes ne sont plus occupés suite à avancement de grade, départ à la retraite ou départ de la Collectivité, et qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs communaux,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

décide de supprimer à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe créés par délibérations du 4 septembre 2018 et du 1^{er} mars 2022,
- 1 poste de rédacteur territorial créé par délibération du 30 novembre 2021,
- 1 poste d'ingénieur territorial créé par délibération du 22 décembre 2020,
- 1 poste d'agent de maîtrise principal créé par délibération du 29 juin 2021,
- 4 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe créés par délibérations du 14 mai 2019 et du 2 mai 2023,
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe créés par délibérations du 7 février 2017 et du 13 octobre 2020,
- 3 postes d'adjoint technique créés par délibérations du 3 février 2015, du 12 septembre 2017 et du 10 juillet 2018.

Arrivée de Mme Charlotte BACH au point n° 2024-12-104.

2024-12-104. OBLIGATION EN MATIERE D'EMPLOI DE PERSONNES HANDICAPEES

M. le Maire rappelle au Conseil que depuis 2006, les collectivités ont l'obligation d'informer tous les ans le Conseil Municipal de leur situation en matière d'emploi de personnes handicapées.

En 2023, la Ville de REICHSHOFFEN a employé 3 personnes handicapées, soit 5,26 % de l'effectif total rémunéré.

La contribution 2023 de la Ville, pour non-respect de l'obligation légale d'emploi, s'élève donc à 0 €.

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

VU le Code du Travail,

VU l'avis du Comité Technique en date du 3 décembre 2024,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 10 décembre 2024,

CONSIDERANT que selon l'article L. 323-2 du Code du Travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de 20 agents ou plus autres qu'industriels et commerciaux sont assujettis à l'obligation d'emploi de personnes handicapées lorsqu'ils occupent au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent dans la proportion de 6 % de l'effectif total de leurs salariés,

CONSIDERANT que l'article 33-2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui insère un article 35 bis dans la loi du 26 janvier 1984 selon lequel le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L. 323-2 du Code du Travail est présenté à l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire,

CONSIDERANT le rapport sur l'emploi des travailleurs handicapés qui s'établit comme suit au 31 décembre 2023 :

Collectivité	Effectif total rémunéré (au 31 décembre de l'année)	Effectif total en équivalent Temps Plein (ETP)	Nombre de Travailleurs Handicapés (au 31 décembre de l'année)	Total dépenses en €	Taux d'emploi des Travailleurs Handicapés réajusté (en %)
REICHSHOFFEN	57	49	3	751,61 €	5,26 %

Pour l'année 2023, la Commune remplit ses obligations, puisque le taux d'emploi des personnes reconnues travailleurs handicapés s'élève à 5,26 %.

Après les explications de M. le Maire,

Le Conseil prend acte de la situation de la Ville en matière d'emploi de personnes handicapées pour l'année 2023.

2024-12-105. RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023

M. le Maire informe le Conseil que l'article 33-3 de la loi du 26 janvier 1984 énonce : « Le bilan social prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique ».

Le Rapport Social Unique (RSU) créé par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique, se substitue au bilan social à compter de l'année 2021. Le bilan social était jusqu'à présent effectué tous les 2 ans, dorénavant le Rapport Social Unique devra se faire chaque année, et être présenté au Conseil Municipal après avis du Comité Social Territorial. Au-delà d'une obligation légale, le Rapport Social Unique constitue un véritable outil en matière de gestion des ressources humaines. Le Rapport Social Unique rassemble les données à partir desquelles sont établies les lignes directrices de gestion. Il est établi autour de 10 thématiques : l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation.... Ce travail d'analyse et de suivi des données « RH » permet de recueillir des indicateurs fiables pour mesurer les évolutions et permettre de répondre aux enjeux actuels.

Les données recueillies permettent à la Collectivité de bénéficier des 6 synthèses « RH » : bilan social, égalité professionnelle, santé, sécurité et conditions de travail, risques psychosociaux, absentéisme et comparaison des indicateurs sur les années N-1 et N. Ces synthèses sont de véritables outils d'information, de dialogue social, de suivi, de communication et d'aide à la décision. Le nouveau Rapport Social Unique contient les indicateurs relatifs à l'ancien rapport de situation comparée hommes-femmes, ainsi que le rapport sur l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

Le Rapport Social Unique de la Collectivité pour l'année 2023 est exposé au Conseil Municipal, tel que présenté au Comité Technique en date du mardi 3 décembre 2024, qui a émis un avis favorable.

La synthèse du rapport social unique 2023 comprend l'ensemble des données statistiques de la Commune dont les principaux éléments sont les suivants :

62 agents étaient employés par la collectivité au 31 décembre 2023, dont :

- 66 % de fonctionnaires et 34 % de contractuels,
- 63 % du personnel sont des femmes et 37 % des hommes,
- Parmi les fonctionnaires, la filière technique est la plus représentée (51 %), suivie de la filière administrative (29 %), la filière médico-sociale (15 %) et la filière police (4 %),
- 78 % des fonctionnaires sont à temps complet et 22 % à temps non-complet,
- 63 % des agents contractuels sont à temps complet et 38 % à temps non-complet,
- La pyramide des âges montre que l'âge moyen des fonctionnaires est de 49,94 ans, contre 46,25 pour les contractuels permanents et 35,96 ans pour les contractuels non-permanents,

- 4 arrivées d'agents permanents dans la collectivité ont été faites par voie de mutation (100 %) et il y a eu 5 départs (départ à la retraite 20 %, disponibilité 40 %, détachement 20 %, mutation 20 %),
- Le rapport donne en moyenne une absence de 4,5 jours en 2023 par fonctionnaire pour tout motif médical,
- 44,9 % des agents permanents ont suivi une formation d'au moins 1 jour en 2023, avec une moyenne de 1,6 jour de formation par agent, à 95 % dispensée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT),
- 76 jours de formation ont été suivis par les agents sur emploi permanent en 2023 et 15 080 € ont été dépensés pour la formation (cotisation obligatoire CNFPT, frais de déplacements et formation payante).

M. Marc HASSENFRATZ s'interroge car l'effectif total rémunéré est de 57 agents au point précédent concernant l'emploi de personnes handicapées et de 62 agents dans le Rapport Social Unique.

M. le Maire explique, après vérification, que la différence d'effectif entre la déclaration FIPHP et le RSU, correspond aux agents en disponibilité, en détachement et aux apprentis, qui ne sont pas pris en compte dans les effectifs pour le calcul des obligations en matière d'emploi de personnes handicapées.

Après les explications de M. le Maire,

Le Conseil prend acte du Rapport Social Unique pour l'année 2023.

2024-12-106. CESSON D'UN TERRAIN : LIEUDIT « AUF DEM BLOHN »

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 17 septembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé l'incorporation de plein droit dans le domaine privé communal de la parcelle reconnue « bien sans maître » cadastrée comme suit :

Section	Parcelle	Lieudit	Superficie	Propriétaires
22	123	« Auf dem Blohn »	10,52 a	Ville de REICHSHOFFEN

L'incorporation dans le domaine privé communal de cette parcelle en déshérence reconnue « sans maître » a été effectuée au terme d'une procédure réglementaire spécifique, qui s'est conclue par la prise d'un arrêté du Maire en date du 26 septembre 2024, portant prise de possession du bien sans maître parcelle n° 123, section 22, puis d'un procès-verbal de prise de possession d'un bien sans maître qui a fait l'objet de mesures d'affichage réglementaires. L'incorporation de ce bien par la Commune a été transmise pour enregistrement au Livre Foncier.

Ladite parcelle, appartenant désormais à la Commune, est concernée par un projet porté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de REICHSHOFFEN (SIAEP) et Environs pour la construction d'un nouveau réservoir d'eau potable sur le site du « Dachsberg ».

En effet, le réservoir actuel, d'une capacité de 1 200 m³, n'est plus assez grand. Il est donc prévu de construire un nouveau réservoir au « Dachsberg » d'une contenance de 3 000 m³ afin d'augmenter la capacité de stockage d'eau potable.

La Commune envisageait de céder au SIAEP la parcelle cadastrée n° 123, section 22, afin de permettre la construction du nouveau réservoir, car le terrain de 10,52 ares est localisé dans l'emprise du projet.

Or, le SIAEP a décidé par délibération en date du 2 septembre 2024 d'adhérer au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) au 1^{er} janvier 2025 et de lui transférer intégralement les portées production, transport et distribution en matière d'eau potable. Le projet de construction du nouveau réservoir au « Dachsberg » sera donc mené à bien par le SDEA.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de céder au SDEA la parcelle cadastrée n°123, section 22, sise au lieudit « Auf dem Blohn ».

Il est proposé de réaliser la cession de cette parcelle à l'€uro symbolique et de formaliser cette opération sous la forme d'un acte administratif. En vertu des dispositions prévues par l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, il conviendrait d'habiliter Monsieur Jean-Guy CLEMENT, Adjoint au Maire, à signer l'acte administratif à intervenir.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2024 approuvant l'incorporation de plein droit dans le domaine privé communal de la parcelle reconnue « bien sans maître » cadastrée n° 123, section 22, sise au lieudit « Auf dem Blohn »,

VU l'arrêté du Maire en date du 26 septembre 2024, portant prise de possession du bien sans maître cadastré parcelle 123, section 22,

VU le procès-verbal du 26 septembre 2024 de prise de possession du bien sans maître cadastré *parcelle 123, section 22,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 10 décembre 2024,

CONSIDERANT le projet d'intérêt général porté par le SIAEP pour la construction d'un nouveau réservoir d'eau potable de 3 000 m³ au « Dachsberg », dans l'emprise duquel ledit terrain est localisé,

CONSIDERANT que le SIAEP a décidé par délibération en date du 2 septembre 2024 d'adhérer au SDEA au 1^{er} janvier 2025 et de lui transférer intégralement la compétence en matière d'eau potable,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la cession au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace Moselle du terrain cadastré comme suit :

Section	Parcelle	Lieudit	Superficie	Propriétaires
22	123	« Auf dem Blohn »	10,52 a	Ville de REICHSHOFFEN

- fixe le prix de cession à l'€uro symbolique s'agissant d'un projet d'intérêt général,
- autorise Monsieur Jean-Guy CLEMENT, Adjoint au Maire, à signer l'acte administratif à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

Arrivée de M. Thierry BURCKER au point n° 2024-12-107.

2024-12-107. FORÊT COMMUNALE : APPROBATION DE L'E.P.C.-T.E.R. 2025

M. Jean-Guy CLEMENT, Adjoint au Maire, informe le Conseil que les services de l'O.N.F. ont élaboré un programme de Travaux d'Entretien et de Renouvellement (TER), ainsi qu'un Etat Prévisionnel des Coupes (EPC) pour l'année 2025, basé sur l'état d'assiette 2025 approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2023, et comprenant des reports de coupes des années précédentes.

Le bilan prévisionnel pour l'E.P.C.-T.E.R. 2025 se présente comme suit :

BILAN PROVISOIRE au 25 novembre 2024

	Taux	Recettes € H.T.	Dépenses € H.T.	Prévisionnel
Recettes brutes d'exploitation		24 881,00		80 880,00
Dépenses d'abattage et de façonnage			23 788,72	28 320,00
Dépenses de débardage			7 380,40	16 300,00
Travaux d'entretien et de renouvellement			33 095,09	93 764,00
Honoraires O.N.F.			4 288,00	22 172,00
Location de la chasse		24 186,36		29 925,00
Concessions en forêt communale		230,36		891,00
Impôts fonciers			23 492,00	23 492,00
Contribution régime forestier (2€/hectare)	2 €/ha		2 523,56	2 523,56
Frais de garderie O.N.F. (12 %)	12 %		6 408,00	8 049,12
Frais de recouvrement (1 %)	1 %		248,81	744,90
Total :		49 297,72	101 224,58	*
Bilan :		-51 926,86		-83 669,58
Coût prestations O.N.F. >>		13 468,37	33 489,58	

Le bilan prévisionnel pour l'E.P.C.-T.E.R. 2025 se présente comme suit :

E.P.C.-T.E.R. 2025

	Taux	Recettes € H.T.	Dépenses € H.T.	E.P.C.-T.E.R. 2024
Recettes brutes d'exploitation		113 370,00		80 880,00
Dépenses d'abattage et de façonnage			42 940,00	28 320,00
Dépenses de débardage			30 440,00	16 300,00
Travaux d'entretien et de renouvellement			73 119,00	93 764,00
Honoraires O.N.F. pour abattage et façonnage	3 à 3,5 €/m ³		7 111,00	3 996,00
Honoraires O.N.F. gestion main d'œuvre E.P.C.	5 %		1 768,00	1 100,00
Honoraires O.N.F. pour travaux d'entretien	13 %		9 505,00	12 189,00
Honoraires O.N.F. gestion main d'œuvre T.E.R.	5 % > 10 %		4 488,00	4 887,00
Location de la chasse		24 186,36		29 925,00
Concessions en forêt communale		230,36		891,00
Impôts fonciers			23 492,00	23 492,00
Contribution régime forestier (2€/hectare)	2 €/ha		2 523,56	2 523,56
Frais de garderie ONF (12 %)	12 %		7 728,81	8 049,12
Frais de recouvrement (1 %)	1 %		1 112,20	744,90
Total :		137 786,72	204 227,57	
Bilan :		-66 440,85		-83 669,58
Coût prestations O.N.F. >>>		34 236,57	33 489,58	

Frais de garderie calculés sur les recettes des ventes de bois, de la chasse et des concessions déduction faite des frais d'abattage, de façonnage et de débardage

Mme Isabelle KELLER souhaite savoir ce que l'on entend par « frais de garderie ».

M. Jean-Guy CLEMENT répond que l'Office National des Forêts effectue des patrouilles quotidiennes en forêt, surveille la chasse communale, etc...

M. le Maire explique que le terme approprié serait plutôt « frais de gardiennage » que « frais de garderie », mais c'est le jargon de l'ONF.

M. Jean-Guy CLEMENT ajoute qu'effectivement les arbres ne se sauvent pas, mais parfois quelques stères de bois disparaissent...

VU l'Etat Prévisionnel des Coupes et les Travaux d'Entretien et de Renouvellement dressé par l'Office National des Forêts pour l'année 2025,

VU l'avis de la Commission Forêt en date du 25 novembre 2024,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 10 décembre 2024,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'Etat Prévisionnel des Coupes ainsi que les Travaux d'Entretien et de Renouvellement pour l'année 2025, conformément aux documents présentés par l'Office National des Forêts dont les caractéristiques financières sont indiquées sur le tableau ci-dessus,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer les contrats à intervenir pour l'exécution des coupes et des travaux prévus à l'E.P.C.-T.E.R. 2025 ainsi que l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2024-12-108. FORÊT COMMUNALE : ETAT D'ASSIETTE 2026

M. Jean-Guy CLEMENT, Adjoint au Maire, informe que les services de l'O.N.F. ont proposé à la Ville l'état d'assiette des coupes prévues au plan d'aménagement pour l'année 2026.

Cet état d'assiette, concernant une surface de 99,19 hectares de forêt répartis sur 13 parcelles différentes, s'établit comme suit :

Parcelles	Surface UG	Surface assiette	Peuplement	Type de coupe	Lieudit
2.b	4,90	0,30	Futaie de mélèze PB	Emprise	« Finsterkopf »
5.a	12,02	12,02	Futaie de Hêtre GB	Régénération	« Weiherkopf »
29.b	3,42	3,24	Futaie de mélèze PB-BM	Amélioration	« Kleinwintersberg »
29.c	10,85	1,50	Futaie de hêtre BM	Amélioration	« Kleinwintersberg »
40.b	9,11	1,82	Futaie de chêne PB	Amélioration	« Riesthal »
55.a	12,82	12,82	Futaie de hêtre et chêne GB	Régénération	« Mitell-Rhein »
67.b	24,82	3,00	Futaie de pin noir PB	Amélioration	« Eyler »
21.b	2,10	2,10	Futaie de douglas PB	Amélioration	« Riesakerberg »
23.c	15,03	15,03	Futaie de pin et hêtre BM	Amélioration	« Wolfenthal »
24.c	15,55	15,55	Futaie de hêtre et pin BM	Amélioration	« Taubensee »
32.a	15,36	15,36	Futaie de hêtre BM	Régénération	« Garnenfirst »
3.a	8,65	8,65	Futaie de hêtre GB	Régénération	« Weiherkopf »
3.c	7,80	7,80	Futaie de hêtre GB	Amélioration	« Weiherkopf »
	142,43	99,19			

Cette assiette des coupes prévues en 2026 a été vue sur le terrain par M. Jean-Guy CLEMENT, Adjoint au Maire, accompagné de Mme BEE, Responsable du Service Forêt à l'agence O.N.F. Nord Alsace, M. KRIMM, responsable O.N.F. de l'Unité Territoriale de NIEDERBRONN, et de M. Martin REMPP, agent patrimonial O.N.F. en charge de la gestion de la forêt communale en date du 8 novembre 2024.

Suite à cette sortie sur le terrain, il est proposé de refuser l'exploitation des parcelles suivantes :

Parcelles	Surface parcelle	Surface assiette	Peuplement	Type de coupe prévue	Lieudit	
21.b	2,10	2,10	Futaie de douglas PB	Amélioration	« Riesakerberg »	Report en 2028
23.c	15,03	15,03	Futaie de pin et hêtre BM	Amélioration	« Wolfenthal »	Capital faible
24.c	15,55	15,55	Futaie de hêtre et pin BM	Amélioration	« Taubensee »	Capital faible
32.a	15,36	15,36	Futaie de hêtre BM	Régénération	« Garnenfirst »	Semis non installé
3.a	8,65	8,65	Futaie de hêtre GB	Régénération	« Weiherkopf »	Semis suffisamment installé
3.c	7,80	7,80	Futaie de hêtre GB	Amélioration	« Weiherkopf »	Capital faible
64,49		64,49				

et donc de réduire l'état d'assiette 2026 à 34,70 hectares, pour un volume prévisionnel estimé à 21,07 m³/ha soit 749 m³, état d'assiette qui s'établirait comme suit :

Parcelles	Surface parcelle	Surface assiette	Peuplement	Type de coupe prévue	Lieudit
2.b	4,90	0,30	Futaie de mélèze PB	Emprise	« Finsterkopf »
5.a	12,02	12,02	Futaie de hêtre GB	Régénération	« Weiherkopf »
29.b	3,42	3,24	Futaie de mélèze PB-BM	Amélioration	« Kleinwintersberg »
29.c	10,85	1,50	Futaie de hêtre BM	Amélioration	« Kleinwintersberg »
40.b	9,11	1,82	Futaie de chêne PB	Amélioration	« Riesthal »
55.a	12,82	12,82	Futaie de hêtre et chêne GB	Régénération	« Mitell-Rhein »
67.b	24,82	3,00	Futaie de pin noir PB	Amélioration	« Eyler »
77,94		34,70			

M. Marc HASSENFRATZ demande si le volume prévisionnel prévu en 2025 sera nettement inférieur à 2024.

M. Jean-Guy CLEMENT précise que ce sera en 2026 et non en 2025.

M. Marc HASSENFRATZ s'interroge quant aux frais de débardage et de coupe où l'on est quasiment à plus du double.

M. le Maire explique qu'il y aura certainement moins de recettes, mais que les frais diminueront également puisqu'il y aura moins de coupes. Les frais sont toujours calculés en fonction des volumes récoltés, y compris les frais de débardage. Il rappelle qu'actuellement la forêt ne rapporte plus, elle nous coûte car il faut l'entretenir, surveiller son état sanitaire et ne pas simplement envisager des recettes potentielles. Il ajoute qu'il est important de préserver le capital forestier pour les années à venir.

VU l'avis de la Commission Forêt en date du 25 novembre 2024,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'état d'assiette des coupes modifié pour 2026 tel que présenté ci-avant,
- décide de refuser l'exploitation des parcelles 3.a, 3.c, 21.b, 23.c, 24.c et 32.a inscrites par l'O.N.F. à l'état d'assiette initial, pour les motifs évoqués ci-avant,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2024-12-109. BUDGET PRINCIPAL : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 3

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 26 novembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé l'intégration de la somme de 1 Million d'€uros dans le budget communal en section de fonctionnement, chapitre 75/article 75862, à titre de versement exceptionnel d'un excédent de trésorerie de la Régie d'Electricité et de Téléservices de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN dont la Commune est co-propriétaire, dans le contexte actuel de cession de la Régie aux sociétés du Groupe ES au 1^{er} janvier 2025.

Par souci de sincérité budgétaire, il convient d'affecter cette recette exceptionnelle en section d'investissement par Décision Budgétaire Modificative, en réalisant une opération d'ordre entre les sections du chapitre 023 en fonctionnement « Virement à la section d'investissement », vers le chapitre 021 en investissement « Virement de la section de fonctionnement », comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES	RECETTES
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement + 1 000 000,00 €	Chapitre 75/Article 75862 + 1 000 000,00 €
Total : + 1 000 000,00 €	Total : + 1 000 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	RECETTES
Chapitre 21/Article 2151/Fonction 847 + 348 839,90 €	Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement + 1 000 000,00 €
Total : + 348 839,90 €	Chapitre 16/Article 1641/Fonction 01 - 651 160,10 € Total : + 348 839,90 €

VU le contexte de cession de la Régie d'Electricité et de Téléservices de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN aux sociétés du Groupe ES au 1^{er} janvier 2025,

VU le versement exceptionnel par la Régie d'Electricité et de Téléservices de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN à chacune des deux communes propriétaires de la somme d'un Million d'€uros, constituant un excédent de trésorerie,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer cette recette exceptionnelle au Budget Principal en section d'investissement, dans le respect du principe de sincérité budgétaire,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la Décision Budgétaire Modificative n° 3 au Budget Principal comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES	RECETTES
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement + 1 000 000,00 €	Chapitre 75/Article 75862 + 1 000 000,00 €
Total : + 1 000 000,00 €	Total : + 1 000 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	RECETTES
Chapitre 21/Article 2151/Fonction 847 + 348 839,90 €	Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement + 1 000 000,00 €
	Chapitre 16/Article 1641/Fonction 01 - 651 160,10 €
Total : + 348 839,90 €	Total : + 348 839,90 €

- charge le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

COMMUNICATIONS

- **Déclarations d'Intention d'Aliéner**

M. le Maire informe l'assemblée que 7 Déclarations d'Intention d'Aliéner ont été enregistrées depuis la réunion du 26 novembre 2024.

Le droit de préemption de la Ville n'a pas été exercé à l'occasion de ces ventes.

- **Compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 2 décembre 2024**

M. le Maire rend compte des discussions du Conseil Communautaire du 2 décembre 2024 portant sur les points suivants :

- ↳ Affaires générales :
 - Présentation du rapport d'activités 2023 de l'Office de Tourisme intercommunautaire de l'Alsace Verte,
- ↳ Affaires financières :
 - Autorisation pour l'engagement des dépenses d'investissement,
 - Fixation du taux moyen horaire des travaux de régie au titre de l'année 2024,
 - Approbation des travaux effectués en régie au titre de l'année 2024,
 - Décisions Budgétaires Modificatives,
 - Demande de subvention au titre de la DETR,
 - Demandes de subvention au titre du soutien aux associations,
 - Approbation du règlement d'attribution des subventions aux associations du territoire,
- ↳ Développement économique :
 - Arrêt de l'inventaire des zones d'activités économiques sur le territoire du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains,
- ↳ Urbanisme :
 - Rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols,
- ↳ Habitat :
 - Mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH),
 - Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel – Attributions du subvention aux propriétaires,
- ↳ Affaires de personnel :
 - Création d'emplois permanents.

- **Évènements à venir**

Samedi 21 décembre :	à 14 h 00	« REICHSHOFFEN, Ville de Lumières »
	à 20 h 00	Marché de Noël, restauration et diverses animations
	18 h 00	Veillée de Noël des « Kirschenknibber » Avec la participation de la chanteuse Léna HOFFMANN Eglise Protestante de NEHWILLER Suivie d'une rencontre conviviale autour d'un vin chaud
	20 h 00	Spectacle de Feu « Pheniksi » / Cie WULKAN Place du Moulin

Dimanche 22 décembre :	à 14 h 00 19 h 00	« REICHSHOFFEN, Ville de Lumières » Marché de Noël, restauration et diverses animations
	14 h 00	Atelier de distillation / Association des Arboriculteurs Cour des Tanneurs
	15 h 00	Philippe CANDELORO animera en direct son émission de radio Patinoire
	17 h 00	Veillée de Noël de la Chorale Sainte Cécile Eglise Saint Michel
Lundi 23 décembre :	16 h 30	Don du Sang Espace Cuirassiers
Jusqu'au dimanche 5 janvier :		Patinoire éphémère Parvis de l'église Saint-Michel
Jusqu'au 2 février :		Sentier des Crèches Visite libre tous les jours de 9 h 00 à 17 h 00 Visite commentée les dimanches et jours fériés de 14 h 00 à 17 h 00 Eglise Saint Michel
au Vendredi 3 janvier Dimanche 2 février	19 h 00	Tournoi d'hiver / Tennis Club de REICHSHOFFEN Gymnase D
	19 h 00	Cérémonie des Vœux La Castine
Vendredi 10 janvier :	18 h 30	Assemblée Générale / Pétanque Club « Les Cuirassiers » Espace Cuirassiers
Jeudi 16 janvier :	20 h 00	Conférence Altaïr « Les Villes sacrées – De Paris à Lhassa en courant, au cœur des religions » de Jamel BALHI La Castine
Samedi 18 janvier :	19 h 00	Fête du Personnel Communal Espace Cuirassiers
	20 h 30	Festival Décadanse « Regarde-moi » / Cie Nadine MARQUET La Castine
Dimanche 19 janvier :	9 h 30	Assemblée Générale / A.A.P.P.M.A. Hall des Pêcheurs
		Assemblée Générale / Club Canin de REICHSHOFFEN Club Canin
Samedi 25 janvier :	20 h 30	Spectacle d'humour « Iconique » (à partir de 12 ans) / Cécile MARX La Castine
Jeudi 30 janvier :	20 h 00	Conférence Altaïr « Himalaya méconnu – Entre Bhoutan et Myanmar » de Alain WODEY La Castine
	17 h 00	Veillée de Noël / Chorale Sainte Cécile Eglise Saint Michel
Lundi 23 décembre :	16 h 30	Don du Sang Espace Cuirassiers

2024-12-17-10-30

M. le Maire ajoute que dans le cadre des animations de Noël du week-end dernier, le spectacle de feu a été retransmis sur écran géant ce qui a permis à bon nombre de personnes de suivre le spectacle avec une bonne qualité d'image, grâce à la captation d'images de TV3V. Il rappelle que Philippe CANDELORO sera présent dimanche après-midi à partir de 14 h 00 sur le Marché de Noël pour son émission en direct et qu'à 17 h 00 il sera sur la patinoire. Il informe également que le ramassage des sapins aura lieu le samedi 11 janvier.

M. le Maire conclut en rappelant que c'était le dernier Conseil Municipal de l'année 2024, une année particulièrement perturbée à l'échelle nationale, avec une forte instabilité politique ponctuée de soubresauts permanents, mais également très dense à l'international, en catastrophes naturelles et en conflits guerriers. Il rappelle également que de nombreuses décisions importantes pour notre Commune ont été prises en 2024.

M. le Maire souhaite aux membres de l'assemblée des moments de pause et de ressourcement pendant ces fêtes de fin d'année, en soulignant que 2025 réservera sans doute encore des aléas à prendre en compte pour la chose commune. Il clôture la séance en souhaitant à l'assemblée de passer d'agréables fêtes.

La séance est levée à 20 h 18.

Le Maire

Hubert WALTER

Le Secrétaire de séance

Marc HASSENFRATZ

Acte publié le : 27 FEV. 2025